|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 11(Add.8)-F** |
|  | **16 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.8 de l'ordre du jour | |

1.8 envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**;

**Introduction**

En vertu de la Résolution 359, il a été décidé de mener des études, en tenant compte des activités de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que des informations et des exigences fournies par l'OMI, en vue de déterminer les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre la modernisation du SMDSM. La modernisation du SMDSM envisagée au titre de ce point de l'ordre du jour concerne les systèmes NAVDAT en ondes hectométriques et décamétriques.

Le SMDSM a été adopté dans le cadre des amendements apportés en 1988 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Il a été entièrement mis en œuvre en 1999 et n'a cessé de servir les navigateurs et le secteur maritime depuis; toutefois, le potentiel de certaines de ses technologies n'est pas pleinement exploité, et certaines de ses fonctions pourraient être prises en charge par des technologies plus modernes.

L'OMI a adopté un plan de modernisation du SMDSM prévoyant un examen de haut niveau et une étude détaillée. Ces deux travaux ont montré que l'utilisation de certains services analogiques existants était en baisse, tandis que d'autres nouvelles technologies numériques sont en cours de déploiement, notamment le système d'échange de données en ondes métriques (VDES) et le système NAVDAT. La composante de Terre du système VDES a été étudiée par la CMR-15, et la CMR‑19 étudiera la composante satellite du système VDES séparément, au titre du point 1.9.2 de l'ordre du jour.

Le système de messages texte pour la navigation (NAVTEX) a été incorporé dans la réglementation pour permettre au SMDSM de diffuser des informations relatives à la sûreté en mer. Il a été déployé entre 1992 et 1999 au cours d'une phase de transition, et il est ensuite devenu obligatoire au titre du Chapitre V des règles de la Convention SOLAS.

Le système NAVDAT, qui est considéré comme une amélioration du système NAVTEX actuel, pourrait faire partie du SMDSM de prochaine génération.

La CMR-12 a examiné l'attribution de la bande de fréquences 495-505 kHz au service mobile maritime. On estime que cette bande est la mieux adaptée à l'exploitation du système NAVDAT en ondes hectométriques. Cependant, les dispositions réglementaires régissant l'exploitation du système NAVDAT en ondes hectométriques et en ondes décamétriques n'ont pas encore été établies.

Le système NAVDAT peut fonctionner à la fois en ondes hectométriques et en ondes décamétriques. Étant donné que la bande de fréquences des 500 kHz offre une bonne couverture, comme en atteste la Recommandation UIT-R P.368-9, la bande de fréquences 415-526,5 kHz du service mobile maritime pourrait être mise à la disposition du système NAVDAT en ondes hectométriques, comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.2010.

Certaines administrations sont d'avis que le système NAVDAT en ondes hectométriques ne serait peut‑être pas nécessaire en raison de la future mise en œuvre du système VDES qui offrira un moyen suffisant pour communiquer les renseignements de navigation requis en lieu et place du système NAVDAT en ondes hectométriques. Toutefois, la mise en œuvre du système NAVDAT en ondes hectométriques permettrait de fournir des renseignements complémentaires concernant la région de l'Arctique, ce qui permettrait de diffuser des graphiques et des cartes détaillés concernant les informations sur la sécurité en mer dans les zones concernées. Sur la base des études menées au cours de cette période d'étude au titre du point 1 du *décide* de la Résolution **359 (Rév.CMR-15)** et compte tenu des informations et des exigences fournies par l'OMI, en vue de déterminer les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre la modernisation du SMDSM, la présente proposition contient certaines dispositions réglementaires visant à faciliter le déploiement du système NAVDAT et à faire progresser la modernisation du SMDSM, qui seront examinées plus avant à la **CMR-23** conformément à la Résolution **361 (CMR 15)**.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/11A8A1/1#50247

5.79 Dans le service mobile maritime, l'utilisation des bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz est limitée à la radiotélégraphie et au système NAVDAT. Cette utilisation du système NAVDAT devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et affectées.      (CMR-19)

**Motifs:** Ces deux bandes sont actuellement utilisées par le système NAVTEX. Elles pourraient être utilisées à l'avenir par le système NAVDAT et une attribution d'intervalles de temps sera nécessaire entre les administrations intéressées.

MOD IAP/11A8A1/2#50248

495-1 800 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 495-505 MOBILE MARITIME ADD 5.A18 | | |

**Motifs:** Ce nouveau renvoi assure que cette bande de fréquences est utilisée uniquement pour le système NAVDAT.

ADD IAP/11A8A1/3

5.A18 La bande 495-505 kHz est réservée exclusivement pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2010.     (CMR-19)

**Motifs**: Ce nouveau renvoi assure que cette bande de fréquences est utilisée uniquement pour le système NAVDAT.

MOD IAP/11A8A1/4

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-19)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

**Motifs:** Ces notes, rendues caduques par l'évolution de la situation, n'ont plus lieu d'être.

SUP IAP/11A8A1/5

Annexe 1[[1]](#footnote-1)\*     (CMR‑15)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur   
jusqu'au 31 décembre 2016     (CMR‑12)

**Motifs:** L'Annexe 1 de l'Appendice **17** n'était en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2016, il n'a donc plus lieu d'être.

MOD IAP/11A8A1/6

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur   
à compter du 1er janvier 2017     (CMR‑12)

**Motifs:** L'en-tête pour le titre de l'Annexe 2 n'a plus lieu d'être puisque l'Annexe 1 a été supprimée.

MOD IAP/11A8A1/7#50251

PARTIE A – Tableau des bandes subdivisées     (Rév.CMR‑19)

*…*

Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz  
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (*fin*)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bandes (MHz) | 4 | 6 | 8 | 12 | 16 | 18/19 | 22 | 25/26 |
| Limites (kHz) | 4 221 | 6 332,5 | 8 438 | 12 658,5 | 16 904,5 | 19 705 | 22 445,5 | 26 122,5 |
| Fréquences susceptibles d'être assignées pour les systèmes à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe  *m) p) s) pp)* |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Limites (kHz) | 4 351 | 6 501 | 8 707 | 13 077 | 17 242 | 19 755 | 22 696 | 26 145 |
| ... |  |  |  |  |  |  |  |  |

...

*pp)* Ces sous-bandes sont également désignées pour le système NAVDAT, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2058.

SUP IAP/11A8A1/8#50252

RÉSOLUTION 359 (RÉV.CMR-15)

Examen de dispositions réglementaires relatives à la mise à jour et la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette Résolution compte tenu de l'achèvement des études au titre du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-19 demandées au point 1 du *décide* (modernisation du SMDSM). Toute autre mesure concernant la modernisation du SMDSM sera examinée dans le cadre de la Résolution **361 (CMR-15)** lors de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* *Note du Secrétariat*: Le texte de l’Appendice **17** est reproduit, dans son intégralité, dans l’Annexe 1.     (Rév.CMR-07) [↑](#footnote-ref-1)